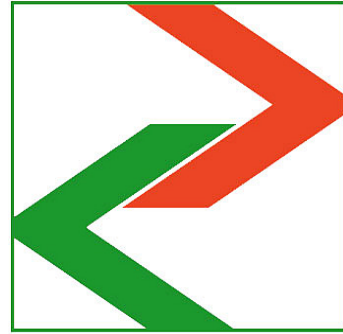


Arbeitsgemeinschaft Europäischer Grenzregionen (AGEG)
Asociación de Regiones Fronterizas Europeas (ARFE)
Association des régions frontalières européennes (ARFE)
Association of European Border Regions (AEBR)
Comunità di lavoro delle regioni europee di confine (AGEG)
Europæiske grænseregioners Arbejdsfællesskab (AGEG)
Werkgemeinschaft van Europese grensgebieden (WVEG)
Associação das Regiões Fronteiriças Europeias (ARFE)
Σύνδεσμος Ευρωπαϊκών Συνοριακών Περιφερειών (ΣΕΣΠ)
Stowarzyszenie Europejskich Regionów Granicznych (SERG)
Ассоциация Европейских Приграничных Регионов (АЕПР)
Európai Határ Menti Régiók Szövetsége (EHMRS)

AGEG c/o EUREGIO · Enscheder Str. 362 · D-48599 Gronau



DECLARATION

SUR

LA PROPOSITION DE

REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

sur le Fond de Cohésion et le règlement du Conseil abrogeant (CE)
N° 1084/2006

{SEC(2011)1138 final}

{SEC(2011)1139 final}

15 Novembre 2011

1. Général

L'Association des Régions Frontalières Européennes (ARFE), fondée en 1971, est la seule organisation internationale qui s'occupe exclusivement de coopération transfrontalière sur une base pan-européenne. Nos membres, plus de 100, représentent plus de 200 régions frontalières.

L'Association des Régions Frontalières Européennes (ARFE) a accueilli la proposition de la Commission Européenne pour un "Règlement sur des dispositions spécifiques concernant le Fond de Développement Régional et l'Investissement pour la croissance et l'emploi".

Notre déclaration est soumise au nom de nos membres et se concentre sur la coopération transfrontalière (voir aussi la Déclaration de l'ARFE sur la Proposition de règlement pour le soutien du FEDR à l'Objectif Européen de Coopération Territoriale).

Dans le cadre de l'évolution des systèmes actuels, l'ARFE souligne le besoin **d'une meilleure coordination** entre les **instruments financiers Européens** (voir aussi FEDR et Coopération Territoriale).

À l'exception de la remarque qui pour des numéros individuels et des articles de la proposition **des changements mineurs** sont suggérés (voir ci-dessous), les **domaines d'intervention** proposés sont généralement **approuvés**.

Aussi, l'établissement d'une liste d'exclusion de tâches qui ne sont pas éligibles pour le soutien est recommandé.

2. Déclaration/commentaires des points individuels et des articles du règlement

ad (4)

Il est indiqué de manière spécifique que **les infrastructures transfrontalières** qui appartiennent à la catégorie **de projets** d'intérêt commun devraient être des priorités. La création d'infrastructures transeuropéennes s'est révélée **très utile** à la réalisation **de points de passage frontaliers** (cela a engendré un effet d'entraînement vers les centres nationaux, alors que dans l'intérieur la réalisation de telles infrastructures a diminué aux frontières).

En outre, **les axes de transport transeuropéen** peuvent uniquement **développer pleinement leur potentiel** (Européen, national et régional) lorsque des liaisons

régionales concordantes sont réalisées. Ainsi, **les goulets d'étranglement** dans le transit, les flux de transport et le transport régional dans l'accès aux axes de transport transeuropéens seront **évités** et **les régions frontalières** ne seront plus cantonnées à la fonction de **zones de transit**. En réalité, de bonnes connexions à ces axes de grande échelle pourrait **améliorer l'accessibilité** aux régions frontalières (facteur de situation) et la **mobilité** (prévention de la migration). Ainsi, **des projets pilotes** le long de ces axes pourraient être réalisés (centres de transport et logistique, projets logistique, business parcs transfrontaliers).

Cette note doit être incluse en article 2 et 3.

ad 2 et 3

Dans ces deux articles les notes mentionnées ci-dessus doivent être incluses, particulièrement en (e).